



Arrêt

n° 335 013 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 106,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour du 10 mars 2025, notifiée le 11.03.2025 et de la décision portant ordre de quitter le territoire et notifiée aux mêmes dates* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA /*loc* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /*loc* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 18 octobre 2016 en possession d'un visa pour études. Il s'est vu délivrer une carte de séjour, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises.

1.2. Le 18 octobre 2023, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire pour l'année académique 2023-2024, laquelle a donné lieu à une décision de refus de renouvellement en date du 23 avril 2024. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 23 avril 2024, la partie défenderesse a informé le requérant de la possibilité de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et lui a laissé un délai de quinze jours en vue de transmettre les documents utiles.

1.4. Le 17 juin 2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 333 709 du 2 octobre 2025.

1.5. Le 23 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 10 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 11 mars 2025.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il a une procédure contre l'ordre de quitter le territoire encore pendant auprès du CCE et souhaiterait comparaître personnellement lors de son audience. Quant à l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après C.C.E.), à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, soulignons que ce recours n'est pas suspensif et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. En outre, rien n'établit que l'intéressé ne peut être valablement représenté par son avocat ou une association qui défend ses intérêts. Le requérant n'établit pas davantage que la procédure perdra son objet s'il est non présent mais représenté par un conseil lors de cette procédure. Le requérant se contente en réalité d'alléguer une impossibilité de retour (C.C.E., arrêt n° 255 271 du 31.05.2021). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration et son ancrage social, professionnel et économique, vivant en Belgique depuis plus de 8 ans de manière ininterrompue. Il est arrivé en Belgique au cours de l'année académique 2016-2017 pour entamer une 7e année préparatoire spécial au sein du Collège Saint-Barthélemy. Pour l'année suivante, il s'inscrit au cycle de Bachelier infirmier responsable de soins généraux au sein de l'EPHEC. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas obtenu son diplôme au terme de sa 6e année d'études. Il a développé sur le territoire belge sa vie privée et familiale et y a établi le centre de tous ses intérêts affectifs, économiques et sociaux. Il a tissé des liens sociaux durables avec la Belgique et a développé des attaches avec des amis, des proches et des collègues. Il invoque sa vie familiale avec ses enfants. Il dépose divers documents démontrant ses dires et son intégration (attestation de réussite du bachelier, promesses d'embauche, certificat médical, extrait du casier judiciaire, courrier, contrat de travail, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022). L'intéressé invoque sa vie familiale avec ses enfants. Toutefois, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des dossiers déposés par l'intéressé qu'il aurait une vie familiale avec des enfants sur le territoire belge. Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces attaches l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018). De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses attaches, lors de son retour temporaire. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) concernant son droit au respect de

sa vie privée et familiale. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque les principes d'égalité et de bonne administration. Lui refuser un séjour serait une mesure disproportionnée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : «dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Quant au fait que lui refuser un séjour serait une mesure disproportionnée, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25/08/2022).

*Quant à l'invocation du principe d'égalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable » (C.C.E., arrêt n° 299 452 du 03.01.2024). En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'expliciter la manière dont elle serait discriminée.*

Enfin, le simple fait d'inviter le requérant à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte au principe de bonne administration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation du principe de bonne administration. Compte tenu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Au terme de l'année académique 2023-2024, il a obtenu son diplôme de bachelier : Infirmer responsable de soins généraux – formation classée dans la liste des métiers en pénurie en Belgique – ce qui lui permet d'accéder au marché de l'emploi. Il a passé avec succès plusieurs entretiens d'embauche et est fortement sollicité sur le marché de l'emploi. Il ne lui reste plus que la régularisation de sa situation administrative pour débuter son travail. Son diplôme, ses aptitudes professionnelles et l'expérience acquise grâce à ses stages lui ouvrent de grandes opportunités pour l'avenir. Il a reçu plusieurs promesses d'emploi qui sont toujours en cours et qui démontrent qu'il ne compte pas être une charge pour l'Etat belge. L'obliger à retourner dans son pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires lui ferait perdre ses opportunités d'emploi et ses chances d'épanouissement professionnel.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou un pays tiers afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche et le contrat de travail produits ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne

constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Quant à sa volonté de ne pas être une charge pour l'Etat belge, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonference exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque la situation sanitaire mondiale actuelle comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile son retour au pays d'origine. Toutefois, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonference exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°314 459 du 08.10.2023). Aucune circonference exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé déclare qu'il a rompu tout lien et invoque sa perte de toute attache avec son pays d'origine. Vu les conséquences possibles de la désagrégation de sa vie privée et économique, il se trouve dans une situation telle qu'il lui est impossible, au moins moralement et émotionnellement, de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la présente demande. Retourner au Cameroun pour y introduire la présente demande lui est difficile, compte tenu de la complexité et la longueur de la procédure de demande de visa introduite depuis le Cameroun. Il invoque une situation alarmante qui requiert d'être traitée avec humanité. Son retour dans son pays d'origine, pour une durée indéterminée, alors qu'il y est dépourvu d'attaches, de sources de revenu et d'insertion professionnelle, l'expose à une vie d'infortune et de misère, des conditions de vie équivalentes à un traitement inhumain et dégradant.

C'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il n'a plus de lien ou d'attache avec son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. « S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonference qu'une telle démonstration soit difficile, est dès

lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024).

Quant au fait qu'il ne dispose pas de sources de revenu dans son pays d'origine, on notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou le pays où l'autorisation de séjour est à lever et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans le pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. En outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide temporairement par ses connaissances en Belgique ou au niveau du pays (tiers, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou le pays où l'autorisation de séjour est à lever.

S'agissant de l'incertitude de la durée et du résultat du traitement de la demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai et du résultat de traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays où l'autorisation de séjour est à lever en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés (C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023). Enfin, l'écoulement d'un délai, même long, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°286 454 du 21.03.2023).

L'intéressé invoque une situation alarmante. Rappelons que c'est au requérant d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., arrêt n°248 412 du 28.01.2021). En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant du risque de traitement inhumain et dégradant, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourrir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement inhumain et dégradant, ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi un traitement inhumain et dégradant (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°308 792 du 26.06.2024). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie requérante se limite à de simples allégations mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

In fine, l'intéressé déclare qu'il ne constitue aucun danger pour le territoire du Royaume. Son extrait de casier judiciaire vierge atteste de son civisme. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur sur le territoire belge.

La vie familiale : L'intéressé invoque sa vie familiale avec ses enfants. Toutefois, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des dossiers déposés par l'intéressé qu'il aurait une vie familiale avec des enfants sur le territoire belge. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : L'intéressé dépose un certificat médical sans déclarer avoir des problèmes de santé l'empêchant de voyager dans son pays d'origine pour lever les autorisations de séjour de plus de 3 mois en Belgique.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.1.2. Il rappelle que le législateur a laissé le soin à l'administration et aux juridictions de tracer les contours de la notion de « *circonstances exceptionnelles* » et d'en définir le contenu. Il précise que l'appréciation de ladite notion doit se faire « *in concreto* » en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné. Il ajoute que le fait de s'être vu délivrer un ordre de quitter le territoire par le passé n'empêche pas la constitution de circonstances exceptionnelles. Dès lors, il prétend que les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond sont une question de cas d'espèce. Il souligne que l'impossibilité de retour dans le pays d'origine peut être liée à des éléments se situant en Belgique ou ailleurs. Dans son cas, il prétend que les éléments rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine se situent principalement en Belgique où il a établi les centres d'intérêt suite à sa parfaite intégration et à sa vie de famille. Il déclare également aspirer à une carrière professionnelle en plus de la longueur de son séjour et de son intégration par les études.

Or, il constate que la partie défenderesse estime que rien ne l'empêche de retourner temporairement dans le pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour. Il déclare ne pas être dans les conditions nécessaires en vue d'effectuer un déplacement et aller vivre dans le pays d'origine pendant un temps indéterminé et supporter ainsi le coût des démarches nécessaires à son retour en Belgique.

Dès lors, il estime que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier l'introduction d'une demande de séjour à partir de la Belgique. Il

considère que la partie défenderesse n'a pas rencontré les exigences légales de motivation, que le premier acte attaqué est manifestement disproportionné et a manqué au principe de prudence au même titre qu'il a procédé à une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, il affirme que « *la partie défenderesse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de régularisation de [la partie requérante]* ».

La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie défenderesse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte.

La partie défenderesse n'a pas impliqué toutes les circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de [la partie requérante] une décision de refus de régularisation de séjour.

La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de [la partie requérante] par rapport aux objectifs poursuivis par la loi du 15.12.1980.

Trois précautions s'imposent par conséquent dans le maniement de la proportionnalité : ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence (CE Ass., 28 mai 1971, Ville Nouvelle Est, Rec. 409.)

Que partant, la partie défenderesse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de régularisation de [la partie requérante] ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Il estime que la motivation du premier acte querellé est inadéquate et manque à l'obligation de motivation formelle dans la mesure où elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. Ainsi, il constate que le premier acte attaqué se fonde essentiellement sur l'absence de séjour dans son chef et ajoute que la partie défenderesse est restée en défaut de motiver sa décision sur l'aspect factuel et légal.

Il souligne avoir démontré, dans sa demande de séjour, les circonstances exceptionnelles relatives à son cas et avoir fourni tous les documents démontrant qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier d'une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il précise avoir obtenu son diplôme lui permettant d'accéder au marché de l'emploi, ce qui l'empêche de se rendre au Cameroun afin de solliciter une autorisation régulière sans compromettre ses projets professionnels.

Ainsi, il estime qu'il est « *tout à fait raisonnable de penser qu'un retour du [requérant] dans son pays d'origine lui ferait perdre ses chances d'intégration professionnelle après de longues années de sacrifice, ce qui a comme conséquence de rendre le retour du [requérant] en Belgique impossible* ».

Il prétend donc que le premier acte entrepris est libellé dans un style laconique et stéréotypé. Il déclare qu'« *en se contentant de déclarer que les éléments invoqués par [la partie requérante] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.*

Pour ces motifs, la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

[...]

Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit.

Si la partie défenderesse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la situation du [requérant] est constituée des circonstances exceptionnelles conformément aux exigences de l'article 9bis.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas daigné réaliser un examen rigoureux du dossier de [la partie requérante] ce qui a conduit à la prise d'une telle décision.

Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

Ainsi, la partie défenderesse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

Qu'il convient de conclure que la partie défenderesse n'a pas donné l'occasion à [la partie requérante] d'être entendue, la partie défenderesse a ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce

qu'elle n'a à aucun moment rencontré la réponse de [la partie requérante], en occultant la situation réelle de [la partie requérante].

Par conséquent, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de [la partie requérante].

Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 10 Mars 2025 à l'égard de [la partie requérante], les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration ».

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Il considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision d'irrecevabilité au motif qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles.

Il estime que l'analyse de la partie défenderesse est manifestement erronée dès lors qu'elle restreint le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 contrairement à l'esprit du Législateur. Ainsi, il souligne que dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a fourni des éléments concrets en vue de la régularisation de son séjour, la décision de la partie défenderesse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement sa demande comme recommandé par l'article 9bis précité.

Enfin, il souligne avoir une vie familiale et privée effective et qu'il s'agit d'un déni de la réalité de ne pas le reconnaître et une erreur manifeste d'appréciation d'ignorer ce fait.

Il ajoute que la partie défenderesse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans son appréciation de son cas, la partie défenderesse n'ayant pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à sa situation avant la prise de l'acte attaqué.

2.4.1. Le requérant prend un quatrième moyen de « *la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composants du principe de bonne administration* ».

2.4.2. Il prétend que la partie défenderesse a méconnu les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles ni tous les éléments pertinents de la cause afin de les examiner soigneusement.

Il affirme que la partie défenderesse s'est limitée à une analyse théorique de sa situation, de tirer des conclusions sur la seule base de ses observations sans aucune considération. Il relève que cette dernière réclame des preuves dont elle ne détermine pas les contours et contenu.

Il précise avoir fourni des éléments concrets au sujet de ses projets professionnels mais que la partie défenderesse exige des preuves incompréhensibles. Or, il rappelle qu'il appartient à celui qui allègue des circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve mais il revient à la partie défenderesse, en sa qualité d'administration publique, de procéder aux vérifications nécessaires. Il cite ensuite l'arrêt n° 221 713 du 12 décembre 2012 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131.830 du 27 mai 2004.

2.5.1. Il prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.5.2. Il se borne aux considérations générales suivantes : « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévale sur le Droit belge, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.*

Attendu que « *L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.* » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013).

La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la

Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.

Ainsi le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial.

En outre, Votre Haute juridiction a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : « Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entraînera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irrémédiables au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable ».

Le Conseil considère dans son arrêt n° 260 432 du 9 septembre 2021 qu'il « doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour [...], la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. [...]

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale. [...] ».

Il revient dès lors à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que dans un arrêt du 04 avril 2023 (requête n°7246/20), la Cour EDH rappelle que, si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée.

Que la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de l'article 8 de la Convention ne se prête pas à une définition précise, mais les principes applicables dans le cas des premières sont comparables à ceux valables pour les secondes ; Pour déterminer si une obligation – positive ou négative – existe, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu (voir, entre autres aussi, Söderman c. Suède [GC], n° 5786/08, § 78, CEDH 2013, et X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, § 41, Recueil des arrêts et décisions 1997-II) ».

Il conclut que c'est avec beaucoup de légèreté que l'acte attaqué a ignoré tous ces facteurs déterminants dans son chef.

2.6.1. Le requérant prend un sixième moyen de « *la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

2.6.2. Il rappelle avoir noué et entretenu des liens forts avec la Belgique. Ainsi, il mentionne les liens étroits avec son environnement et le fait d'avoir une vie sociale et professionnelle comblée.

Or, il constate que « *Nulle part dans la décision déclarant la demande du [requérant] irrecevable la partie défenderesse n'a tenu compte de cet élément.*

Le refus de régularisation de séjour de l'intéressé lui ouvre ainsi deux perspectives :

-La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart des droits et libertés dont il jouissait lorsqu'il était admis au séjour (se déplacer librement, exercice une activité lucrative, etc) ;

-La seconde à rentrer dans son pays d'origine abandonnant tous ses projets professionnels.

Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressé dans une angoisse permanente et une souffrance mentale liée notamment à l'abandon de ses perspectives professionnelles.

La partie défenderesse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de refus de régularisation de séjour à l'encontre de [la partie requérante].

La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus de régularisation l'intéressé.

La violation de l'article 3 de la CEDH consiste au châtiment mental infliger à la partie requérante par une décision qui implique la perte de tous ses projets académiques et professionnels.

Le refus de régularisation peut susciter « chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique », et peut donc être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3.

La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus du requérant et la situation de l'intéressé.

En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale.

La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que [la partie requérante] invoque sa vie privée en Belgique.

Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

« Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».

Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie privée, l'étendue des liens que [la partie requérante] a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000).

Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».

2.7.1. Concernant le second acte litigieux, le requérant prend un septième moyen de « la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.7.2. Il relève que l'ordre de quitter le territoire a été pris de manière connexe à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour dès lors qu'il s'appuie expressément sur cette décision. Dès lors que l'acte principal serait mal motivé, il prétend qu'il en résulte un défaut de motivation rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet.

Il ajoute qu'« il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Attendu que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ; [...] ».

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a procédé à une délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire sans prendre en considération sa vie privée et familiale dont elle nie même l'existence.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que les éléments y invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci en prend uniquement le contre-pied des éléments de la motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, *quod non*.

3.2. Concernant les trois premiers moyens réunis, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de fonder son premier acte querellé sur l'absence de séjour légal dans son chef, ce reproche n'est nullement fondé dès lors qu'il ressort de la motivation dudit acte que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et a précisé en quoi ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

S'agissant de l'intégration du requérant sur le territoire belge, l'existence de ses centres d'intérêts (sociaux et professionnels) et sa présence sur le territoire belge depuis 2016, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments puisqu'à cet égard, elle a longuement motivé son premier acte attaqué dans son deuxième paragraphe. Cette motivation apparaît suffisante et adéquate en ce que la partie défenderesse y a développé les raisons pour lesquelles elle estime que ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise et que le requérant ne démontre aucunement une erreur dans l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à ces éléments.

Quant à l'intégration professionnelle et l'existence d'une promesse d'embauche suite à l'obtention du diplôme du requérant, cet élément a fait l'objet d'un long développement dans le cadre du premier acte entrepris, où il a été expliqué de manière complète les raisons pour lesquelles elle a considéré que cet élément au sens large ne rendait pas impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse a considéré que « *l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou un pays tiers afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Les promesses d'embauche et le contrat de travail produits ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Quant à sa volonté de ne pas être une charge pour l'Etat belge, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique ».

Le requérant n'a nullement remis en cause le fait qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et que cette dernière est, en vertu de la loi, indispensable en vue d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge. La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît adéquate et suffisante.

Quant au fait que le requérant a démontré avoir obtenu son diplôme, lui permettant ainsi d'accéder au marché de l'emploi, ce qui l'empêcherait de se rendre au Cameroun au risque de compromettre ses projets professionnels, ce diplôme a bien été obtenu par le requérant, ce qui lui donne la possibilité d'intégrer le marché de l'emploi mais la partie défenderesse a valablement estimé, comme cela a été souligné *supra*, que le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail nécessaire pour accéder au marché du travail et éviter que ses projets professionnels ne soient compromis.

En ce que le requérant fait également valoir le fait qu'il ne peut se déplacer dans son pays d'origine et aller y vivre pendant un temps indéterminé et supporter les coûts liés aux démarches nécessaires pour revenir en Belgique, la partie défenderesse a répondu à ces éléments de la manière suivante « Quant au fait qu'il ne dispose pas de sources de revenu dans son pays d'origine, on notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou le pays où l'autorisation de séjour est à lever et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans le pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. En outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide temporairement par ses connaissances en Belgique ou au niveau du pays (tiers, association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou le pays où l'autorisation de séjour est à lever » ou encore que « S'agissant de l'incertitude de la durée et du résultat du traitement de la demande introduite depuis l'étranger, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai et du résultat de traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays où l'autorisation de séjour est à lever en telle sorte que les reproches avancés sont prématurés (C.C.E., arrêt n°289 704 du 01.06.2023). Enfin, l'écoulement d'un délai, même

long, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°286 454 du 21.03.2023) », de sorte que la motivation apparaît adéquate, d'autant plus que le requérant ne précise aucunement ce qu'il veut dire lorsqu'il indique qu'il ne se trouve pas dans les conditions nécessaires en vue d'effectuer un retour au pays d'origine de sorte que ce grief s'avère dépourvu de pertinence.

Dès lors, il ressort à suffisance de l'examen réalisé par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué que cette dernière a réalisé un examen *in concreto* et minutieux, en prenant en considération l'ensemble des éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour. La motivation du premier acte litigieux ne repose pas sur des motifs déraisonnables, à défaut pour le requérant de l'avoir démontré. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation erronée au vu de l'ensemble des développements exposés *supra*, l'appréciation de la partie défenderesse ayant été réalisée sur l'ensemble des éléments propres au requérant et invoqués dans sa demande de séjour, et ce dans le respect du champ d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que le requérant invoque la prise d'une décision manifestement disproportionnée dans le chef de la partie défenderesse, le requérant reste en défaut de démontrer concrètement en quoi l'appréciation portée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, quant aux différents éléments de la demande, serait disproportionnée. Le grief est irrecevable à défaut de précisions à ce sujet.

En ce que le requérant invoque la prise d'une décision hâtive dans le chef de la partie défenderesse et ajoute qu'elle ne lui a pas offert l'occasion d'être entendu en telle sorte que cette dernière aurait méconnu le principe de bonne administration et le devoir de soin, le requérant est à l'origine de sa demande de séjour en telle sorte qu'il avait la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles lors de l'introduction de sa demande et préalablement à la prise de l'acte attaqué. Le requérant ne précise nullement quelle information il aurait souhaité faire valoir lors d'une nouvelle audition ou encore ce qui l'a empêché de fournir l'information en temps utile.

Quant à la partie défenderesse, elle n'est nullement tenue d'interpeler le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué, ce qui aurait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux demandes dont elle est saisie.

3.3. En ce qui concerne le quatrième moyen, le requérant y fait notamment grief à la partie défenderesse de réclamer des preuves dont elle ne détermine ni les contours, ni le contenu. Or, la demande introduite, en invoquant l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, est dérogatoire au régime exigeant l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge. Dès lors, c'est au requérant qu'il appartient de justifier des raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles, en produisant des éléments suffisamment probants. De plus, le Conseil n'aperçoit pas à quel moment la partie défenderesse aurait sollicité du requérant qu'il produise des éléments concrets au sujet de ses projets professionnels, une telle demande ne ressort aucunement des termes de la motivation du premier acte attaqué. Dès lors, ce grief n'est pas fondé en ce qu'il est tiré de la méconnaissance du devoir de minutie et de prudence.

3.4. S'agissant du cinquième moyen relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant invoque principalement les liens socio-économiques noués en Belgique. Il ressort de la motivation du premier acte querellé que la partie défenderesse a bien pris en considération ces liens dans le cadre de la motivation relative à son intégration sur le territoire belge. La partie défenderesse s'est également prononcée sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en tant que tel, sur l'ingérence dans ce droit et sur le fait que la prise de l'acte attaqué constitue une mesure disproportionnée dans son droit à la vie privée, motivation qui n'a pas été valablement remise en cause par le requérant qui se contente de faire état de considérations générales sans indiquer, en l'espèce, en quoi l'article 8 susvisé aurait été méconnu.

Pour le surplus, le moyen se borne à formuler de longues considérations sur la portée théorique de l'article 8 CEDH mais ne précise nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.5. S'agissant du sixième moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la violation de cette disposition n'a pas été invoquée en tant que telle dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée expressément sur cette disposition.

En outre, comme le souligne la partie défenderesse, le requérant ne démontre pas *in concreto* en quoi il risquerait de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine, aucune preuve concrète d'un tel niveau de gravité n'a été apportée par le requérant.

Enfin, le requérant invoque une angoisse permanente, voire une souffrance mentale, liée à l'abandon de ses perspectives professionnelles en vue de justifier un risque de traitement inhumain voire dégradant. Or, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, à défaut d'avoir été vanté en temps utile.

En ce qui concerne les développements de ce moyen visant une violation de l'article 8 CEDH, il est renvoyé *supra* au point 3.4. du présent arrêt.

Par conséquent, l'article 3 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

3.6. S'agissant du septième moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, ce dernier est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étrange, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué, lors de l'adoption d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.6.1. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[L']intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant. Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ces trois éléments.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire est valablement fondé et motivé par ce seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que le deuxième acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

Par ailleurs, contrairement à ce que déclare le requérant dans le cadre de son recours, l'ordre de quitter le territoire n'est aucunement fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980 ou encore sur l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. En outre, il n'apparaît pas davantage que l'ordre de quitter le territoire soit connexe à la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour. En effet, le second acte querellé apparaît comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, preuve en est qu'ils ont, tous les deux, été pris à la même date, soit le 10 mars 2025. Dès lors, le grief lié au défaut de motivation est dépourvu de toute pertinence.

En ce que le requérant fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale dont cette dernière nierait l'existence, d'une part, il ressort des termes de l'article 74/13 susvisé que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé qu'« *il ne ressort ni du dossier administratif, ni des dossiers déposés par l'intéressé qu'il aurait une vie familiale avec des enfants sur le territoire belge. La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général* », et d'autre part, ces constats ne sont nullement renversés par le contenu du dossier administratif.

Quant à la vie privée du requérant, l'article 74/13 de la loi 15 décembre 1980 n'impose pas la prise en considération de cet élément. Quoi qu'il en soit, cet élément a malgré tout été valablement pris en considération dans le cadre du premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire. Le Conseil s'en réfère aux développements *supra* quant à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant se contente de l'invoquer mais sans préciser, concrètement, en quoi cette disposition aurait été méconnue. A défaut de précisions à ce sujet, l'aspect du moyen lié à la méconnaissance de l'article 3 susvisé est irrecevable.

3.7. Dès lors, les dispositions et principes énoncés dans les moyens n'ont nullement été méconnus.

Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL